

Concession octroyée à Radio Eviva (Concession Eviva)

du 1^{er} avril 1998

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 21 juin 1991¹ sur la radio et la télévision;

vu l'ordonnance du 6 octobre 1997² sur la radio et la télévision,

octroie à Radio Eviva SA pour la culture populaire (en cours de création), Kreuzstrasse 26, 8008 Zurich, la concession suivante:

Section 1: Généralités

Article premier Objet

¹ Réserve étant faite de l'article 5, Radio Eviva est autorisée à diffuser un programme de radio thématique sur le plan international.

² Sauf disposition contraire de la présente concession, les indications figurant définissent impérativement le volume et la teneur du programme ainsi que son genre; elles précisent aussi l'organisation et le financement.

Art. 2 Objectifs

Dans le cadre de sa mission de programme, Radio Eviva doit contribuer:

- a. au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement des auditeurs;
- b. à l'encouragement de la création culturelle en Suisse, en particulier dans le domaine de la musique populaire;
- c. à la présence de la Suisse à l'étranger;
- d. au resserrement des liens avec les Suisses qui vivent dans la zone de réception à l'étranger.

Section 2: Programme

Art. 3 Programme thématique

¹ Radio Eviva diffuse un programme radiophonique axé uniquement sur la musique populaire, l'information culturelle et les émissions d'information.

² L'allemand littéraire doit être utilisé pour les émissions parlées, sauf pour l'animation des émissions musicales qui privilégient la musique populaire suisse.

¹ RS 784.40; RO 1997 2187
² RS 784.401; RO 1997 2903

Art. 4 Constitution du programme

¹ La moitié au moins du programme de Radio Eviva est constitué d'émissions produites par elle-même ou sur mandat.

² Un tiers au moins des émissions produites sur mandat au sens du 1^{er} alinéa doivent provenir de producteurs ayant leur siège ou leur domicile en Suisse. Le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département) peut modifier cette disposition.

Art. 5 Espaces de diffusion destinés à des tiers

¹ Radio Eviva est tenue d'aménager un espace de diffusion pour les diffuseurs suisses conformément à leur concession.

² Les aspects relatifs au programme, à la technique et aux finances sont réglés au moyen d'un contrat passé entre les diffuseurs concernés. En cas de différend, l'Office fédéral de la communication (office) tente une médiation, sinon il appartient à l'autorité concédante de trancher.

Art. 6 Reprise

La reprise d'émissions complètes d'autres diffuseurs doit avoir été approuvée par le département.

Section 3: Technique et obligation d'exploiter

Art. 7 Diffusion technique

¹ Le programme est diffusé par satellite.

² Le département peut approuver les modalités dans une annexe à la concession. Toute modification doit lui être soumise au préalable.

Art. 8 Obligation d'exploiter

¹ La concession s'éteint si Radio Eviva ne commence pas à émettre dans les six mois consécutifs à l'octroi de la concession.

² L'exploitation ne peut être interrompue qu'avec l'autorisation du département. La concession s'éteint si Radio Eviva ne recommence pas à émettre après le délai autorisé par le département.

Section 4: Surveillance

Art. 9 Redevance de concession

¹ Au plus tard le 30 avril de chaque année, Radio Eviva communique à l'office le montant brut des recettes publicitaires réalisées l'année précédente.

² Elle l'informe simultanément de la durée globale, calculée en minutes, des messages publicitaires diffusés au cours de l'exercice et pendant chaque mois.

³ Au besoin, elle lui permet de consulter les documents des tiers chargés de la prospection publicitaire.

Art. 10 Rapport annuel et comptes

¹ Le 30 avril de chaque année, Radio Eviva présente à l'office son rapport de gestion qui comprend les comptes et le rapport annuels. Il doit être établi conformément aux articles 662 ss du code des obligations³.

² Le rapport annuel renseigne sur:

- a. l'activité de Radio Eviva et de ses organes;
- b. l'activité de l'organe de médiation;
- c. la structure des programmes, la durée totale des émissions et la part réservée aux productions propres;
- d. la collaboration avec des associations de musique suisses;
- e. le résultat des sondages effectués auprès des auditeurs;
- f. la participation à d'autres sociétés suisses et étrangères actives dans le domaine de la radiodiffusion et la coopération avec elles.

Section 5: Dispositions finales

Art. 11 Modification

Radio Eviva ne peut prétendre à une indemnité à la suite d'une modification de la concession rendue nécessaire par l'adaptation du droit suisse aux normes internationales.

Art. 12 Durée de validité

La présente concession entre en vigueur le 1^{er} mars 1998; elle est valable jusqu'au 31 mars 2008. Nul ne peut prétendre à son renouvellement.

25 mars 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39940

Concession octroyée à Radio Eviva (Concession Eviva) du 1er avril 1998

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.05.1998
Date	
Data	
Seite	2167-2169
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 431

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.